

Maisons-Alfort, le 21 octobre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise
sur le marché du produit biocide IODISANE 3%**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société QALIAN de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **IODISANE 3%** dont le produit de référence est AQUAVIC 3% (AMM n° BTR0175), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial IODISANE 3%.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit IODISANE 3% est un biocide de type 3 composé de 33,8 g/L d'iode se présentant sous la forme liquide.

L'iode est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	Iode
N° CAS :	7553-56-2
Type de produit :	TP 3

CONSIDERANT

- Que la préparation IODISANE 3% est déclarée identique au produit AQUAVIC 3%, dont l'autorisation de mise sur le marché n° BTR0175, est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20130063, du produit IODISANE 3%, second nom commercial du produit AQUAVIC 3% (AMM n° BTR0175).

Le produit IODISANE 3% devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation des substances actives lors de leur inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associée à la substance active iode

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, iode, TP3